

## Arrêt

n° 248 158 du 26 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2019 par X, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, réfugié UNRWA et de religion musulmane. Vous êtes né et avez vécu dans la ville de Rafah (Bande de Gaza).*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous étiez membre de la jeunesse du Fatah au sein de votre université pendant tout le temps de vos études.*

*Vous participez en date du 06/07/2017 à une journée porte ouverte organisée au sein de votre université à Gaza. A cette occasion, vous projetez un film sur les guerres ayant eu lieu à Gaza. A la fin*

de du visionnage, vous prenez la parole et posez la question de savoir s'il faut libérer « la Palestine » avec ou sans les armes, vous parlez des guerres , les critiquez et dites que c'est le gouvernement qui en est responsable. Ces propos suscitent un fort émoi dans l'assistance, certains sont scandalisés par vos propos et vous prennent à partie. Le personnel de sécurité de l'université tente alors de maîtriser la foule déchainée. Vous prenez peur et on vous conseille de fuir ce que vous faites. Arrivé chez vous, vous contactez votre responsable au sein de la « jeunesse du Fatah » pour lui raconter ce qui vous est arrivé.

Le 15/07/2017, vous recevez une convocation à laquelle vous vous rendez le lendemain. Vous êtes interrogé et longuement torturé avant d'être libéré le jour même moyennant la signature d'un document par vous et votre père. Vous êtes hospitalisé pendant une nuit en raison des mauvais traitements subis. Arrivé chez vous, vous contactez votre responsable au sein de la « jeunesse du Fatah » pour lui raconter ce qui vous est arrivé. Le 30/08/2017, vous participez à une seconde journée porte ouverte à l'occasion de laquelle vous prenez à nouveau la parole devant l'assemblée présente en disant que vous êtes opposé à certains partis et pour la paix.

Le 03/09/2017, alors que vous étiez avec un ami, votre frère vous apprend par téléphone que des membres du Hamas à votre recherche ont fait irruption chez vous et ont agressé vos parents et votre frère. Vous restez alors caché chez cet ami jusqu'à votre départ du pays le 17/12/2017. Vous vous rendez en Turquie où vous arrivez le 18/12/2017 après avoir passé une nuit en Egypte. Après 6 ou 7 mois vous vous rendez en Grèce illégalement en bateau. Vous y restez 30 ou 40 jours avant de rejoindre la Belgique illégalement avec un passeport d'emprunt.

Vous arrivez en Belgique le 13/08/2018 et y introduisez une demande de protection internationale en date du 31/08/2018.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (voyez les documents d'identité palestiniens et la carte unrwa que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ».

Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriide est exclu du statut de réfugié:

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »**

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévu à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait qu'en tant que membre de la jeunesse du Fatah, vous avez été persécuté par le Hamas. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis/fondés pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, votre appartenance alléguée au Fatah est remise en question.

Ainsi, les activités que vous auriez exercées pour le compte du Fatah s'apparentent plus aux activités d'un délégué étudiant qui les organiseraient au sein d'un cercle d'étudiants tel que ces cercles peuvent se former au sein d'une faculté universitaire. Ainsi, interrogé à cet égard, vous parlez d'activités « générales » : organisation de voyages à la mer, de formations pour les étudiants au niveau du « club de la langue anglaise », de la collecte de livres, de la confection et/ou distribution de résumés et de questions d'examens que vous mettiez à disposition des étudiants. Vous parlez également de discussions que vous auriez tenues, de groupes de travail ou de voyages linguistiques (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019 (NEP) p.10 et 11).

D'ailleurs, lors de l'entretien, lorsque la remarque vous est faite que ce sont des d'activités plus du registre d'un délégué étudiant, vous abondez dans ce sens et dites : «vous avez raison, c'est exact, d'ailleurs c'était une proposition des jeunes et ils nous ont demandé de faire cette action sous le couvert de la jeunesse universitaire » (NEP p.16).

Ensuite, pendant ces 7 années où vous auriez fait partie de cette « jeunesse du Fatah », vous n'auriez eu aucun contact avec les responsables du parti –mis à part votre responsable– ni jamais reçu aucun document – attestation, carte de membre ou autre document – attestant de votre appartenance au Fatah (NEP p.15 ).

Par ailleurs, invité à nous donner plus de précisions sur ce « groupe » de jeunes de l'université, membres de la « jeunesse du Fatah » dont vous faisiez partie- que vous chiffrez à 7 personnes (NEP.14) -, vous dites que, petit à petit vous en devenez un « participant actif » au niveau du « English club » à l'université (NEP p.14 ), ne faisant à nouveau aucune référence à – par exemple - des réunions ou débats à caractère politique qu'aurait tenus votre groupe.

Interrogé également sur la durée pendant laquelle vous avez fréquenté ce « groupe » vous répondez : « une longue période ». Invité à être plus précis, vous dites que vous ne vous souvenez plus (NEP p.14 , étrangement.

*De plus, vous dites que vous n'avez plus aucun contact avec les membres de ce groupe et ce, depuis que vous avez terminé l'université, pour ensuite vous reprendre et dire que c'est en fait depuis votre fuite chez votre ami avant de quitter le pays (NEP p.14). Interrogé alors sur la raison pour laquelle vous n'êtes plus en contact avec aucun d'eux ou pour laquelle, maintenant que vous êtes en Belgique, vous ne reprenez plus le contact, par exemple via les réseaux sociaux, vous répondez : « pour moi le contact est seulement avec la famille » (NEP p.14) sans donner plus d'explications.*

*Interrogé sur la question de savoir si vous êtes encore membre du Fatah actuellement, vous dites « je ne peux pas, je suis dans un autre pays, d'ailleurs mes activités étaient pendant ma période à l'université et j'ai terminé cette période-là » (NEP p.4) . Or, il nous apparaît que le fait d'être dans un autre pays et plus à l'université ne vous empêche pas de continuer à être membre/sympathisant ou proche de ce parti.*

*Pour conclure sur ce point – votre adhésion au Fatah-, notons que vous n'apportez aucune preuve (document émanant du parti, échange de courriels avec les membres de votre « groupe » ou avec votre responsable, publication sur un réseau social quel qu'il soit) de cette adhésion pendant toutes les années où vous en avez été membre à savoir pendant sept années (de 2010 à 2017 (NEP p.10)).*

*Concernant le document numéroté 6 dans la farde « documents », - l'attestation du Fatah -, notons que vous vous l'êtes procuré après vos problèmes avec le Hamas, alors que vous étiez déjà arrivé en Belgique et que vous êtes confus sur la manière dont vous l'avez obtenu puisque vous dites, dans un premier temps, que c'est via un ami qui s'est adressé à votre responsable qui l'aurait lui-même demandé au parti pour ensuite dire que c'est via votre famille (NEP p.10).*

*Ensuite, concernant les persécutions dont vous dites avoir été victime de la part du Hamas, votre récit est tout aussi peu convaincant.*

*Ainsi, force est de constater que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, **vous ne mentionnez pas avoir été torturé** par le Hamas (questionnaire rempli à l'OE p.15) ; alors qu'au CGRA, vous donnez de nombreuses précisions et détails à cet égard (NEP p.7). Cette omission est établie et importante s'agissant de faits marquants.*

*Quant à la réaction de votre responsable à l'annonce que vous lui faites des tortures subies (battu intensément , frappé sur tout le corps « de manière animale », « de façon très agressive », mains liées dans le dos, sac sur la tête, yeux bandés, interrogatoire,...), elle est étonnante puisqu'il se serait contenté de dire : « tant mieux que tu vas bien, je remercie Allah que tu sois bien » sans autre réaction (NEP p.13). Cette réponse, compte tenu des tortures que vous dites avoir endurées, est pour le moins décalée -voire légère vu les circonstances.*

*De même, invité à nous renseigner sur la question de savoir si ce responsable a contacté des représentants du Fatah pour les informer des tortures que vous aviez endurées, vous répondez qu'il vous a demandé le rapport médical établi suite à cette séance de torture pour qu'il l'envoie aux autorités à Ramallah mais, alors que vous le revoyez encore par la suite, vous n'êtes pas en mesure de dire si ce rapport a effectivement été envoyé aux dites autorités (NEP p.13).*

*Plus étonnant encore, quand vous le revoyez, il ne vous fait pas de compte-rendu de ce qu'il aurait pu transmettre comme information aux « autorités de Ramallah » concernant votre arrestations et les actes de torture que vous auriez subis et vous ne posez pas de questions non plus à ce sujet (NEP p.13).*

*Au surplus, vous ne prenez pas l'initiative d'aller voir une organisation de défense des droits de l'homme en Belgique pour raconter ce qui vous est arrivé. Votre avocat, interrogé à ce sujet, ne nous dit pas non plus vous avoir conseillé d'entreprendre ce type de démarches (NEP.13).*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et certificat de naissance attestent de votre nationalité et de votre identité lesquelles ne sont pas remises en question. Votre carte UNRWA atteste que vous avez bénéficié de l'assistance de cet organisme ce qui n'est pas contesté. Votre diplôme universitaire, les notes des résultats universitaires, l'attestation d'expérience*

*professionnelle dans un centre à Gaza en juillet 2016, l'attestation de participation à un programme des Nations-Unies et l'attestation professionnelle qui rend compte de votre expérience en qualité d'enseignant sont autant de preuves de vos études et de votre activité professionnelle, éléments non remis en question. L'attestation du Fatah, le rapport médical et la convocation de la sécurité intérieure ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision en raison du manque de crédibilité de vos propos. Les documents et photos relatifs à l'activité professionnelle de votre oncle paternel tendent à prouver qu'il travaille au point d'entrée et de sortie de Rafah, ce qui n'est pas contesté. Le certificat de naissance de votre père atteste de son identité non contestée et les photos prises à l'occasion d'une journée porte ouverte de votre université attestent de la tenue de cet événement non remis en cause non plus.*

*Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait constraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.*

*Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.*

*En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.*

*Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.*

*Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.*

*Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.*

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient constraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonference indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.*

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris **individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.*

*Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des*

*libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt El Kott doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement*

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.*

***Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fait des études universitaires pendant sept années, que tous vos frères et soeurs en font ou en ont faites. Vous dites qu'ils travaillent tous ou sont encore aux études. Votre père a un magasin de chaussures et vous avez été professeur d'anglais pendant deux ans avant de quitter le pays. Vous avez un bachelor en anglais et on peut donc subodorer qu'en cas de retour au pays, il vous serait possible de retrouver du travail en qualité d'enseignant (NEP p.3,10.9) et/ou dans le domaine linguistique.*

*Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant.*

*Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale.*

*Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande*

échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne.

Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien [voir NEP p.4], il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97).*

*Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).*

*Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt El Kott doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.*

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf)) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la*

zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

## C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur

d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des

articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/2, 55/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence , en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires (requête, page 19).

#### IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête une attestation de filiation ; un article intitulé « Israel frappe Gaza en représailles à un tir de roquette » du 26 décembre 2019 et publié sur le site [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) ; un article intitulé « Palestine : les critères pour l'ouverture d'une enquête sont réunis selon la CPI » du 23 décembre 2019 et publié sur le site [www.news.un.org](http://www.news.un.org) ; un article intitulé « Nous sommes en permanence au bord d'une nouvelle guerre à Gaza » du 12 décembre 2019 et publié sur le site [www.france24.com](http://www.france24.com); un article intitulé « Raids des chasseurs israéliens contre les points militaires à Gaza – Les chasseurs israéliens ont bombardé deux points militaires appartenant à la résidence palestinienne à Gaza » du 20 décembre 2019 et publié sur le site [www.trt.net](http://www.trt.net) ; un article intitulé « Des activistes de Gaza tirent une roquette vers le sud d'Israël, selon l'armée israélienne » du 20 décembre 2019 et publié sur le site [www.frenc.xinhuanet.com](http://www.frenc.xinhuanet.com) ; un article intitulé « Nouvelles frappes d'Israel contre le Hamas après un tir depuis Gaza » du 19 décembre 2012 publié sur le site [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) ; un article intitulé « Une roquette tirée de Gaza VERS Israel qui riposte » du 29 novembre 2019 et publié sur le site [www.lorienlejour.com](http://www.lorienlejour.com); un article intitulé « You can't knock on their door » : Israel strikes some Gaza targets without checking for civilians in real time « du 28 novembre 2019 et publié sur le site [www.haaretz.com](http://www.haaretz.com) ; un article intitulé « Israel réplique à des roquettes tirées de la bande de Gaza » du 27 novembre 2019 et publié sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Conflit israélo-palestinien – Israel attaque des cibles à Gaza après des tirs de roquettes » du 27 novembre 2019 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un article intitulé « 2019 : 1500 roquettes ont été tirées de la bande de Gaza sur Isrel » du 1<sup>er</sup> décembre 2019 et disponible sur le site [www.jpost.com](http://www.jpost.com) ; un article intitulé « 16 year old palestinian teen said killed by live israeli fire in Gaza protest » du 29 novembre 2019 et disponible sur le site [www.haaretz.com](http://www.haaretz.com) ; un article intitulé « Meer Palestijnse vluchtelingen terugsturen naar de Gzastrook is onverantwoord » et disponible sur le site [www.vrt.be](http://www.vrt.be) ; un article intitulé « Israel : « Netanyahu est en train de prendre en otage les habitants de Gaza » du 18 novembre 2019 » ; un article intitulé « Un officiel de Tsahal reconnaît une imprécision dans la récente frappe » du 17 novembre 2019 et disponible sur le site [www.fr.timesofisrael.com](http://www.fr.timesofisrael.com) ; un article intitulé « Whatsapp bloque des centaines de comptes de journalistes palestiniens en direct des attaques sur Gaza » du 17 novembre 219 et disponible sur le site [www.alnas.fr](http://www.alnas.fr) ; un article intitulé « Calme toujours fragile dans la bande de Gaza » du 17 novembre 2019 et disponible sur le site [www.fri.fr](http://www.fri.fr) ; un article intitulé « Gaza : nouvelles frappes israéliennes après des tirs de roquettes » du 16 novembre 2019 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un article intitulé « Israeli army admits to killing eight Gaza family members : we thought the house was empty » du 15 novembre 2019 publié sur le site [www.haaretz.com](http://www.haaretz.com) ; un article intitulé « Gaza : nouvelles frappes d'Israel contre le Jihad islamique » du 15 novembre 2019 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un article intitulé « Deuil à Gaza après les violences entre le Jihad islamique et Israel » du 14 novembre 2019 et disponible sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article intitulé « Special situation update occupied pelestian territory, Gaza » du 12 au 14 novembre 2019 ; un article intitulé « Les corps de 8 membres d'une même famille retrouvés dans les décombres de leur maison ; après une frappe israéliennes sur Gaza » du 14 novembre 2019 et disponible sur le site [www rtl.be](http://www rtl.be) ; un article intitulé « Le Djihad islamique a tiré une roquette sur le bâtiment des droits de l'homme dans la bande de Gaaz » du 13 novembre 2019 ; un article intitulé « Le Jihad islamique dit qu'il

ne veut pas de cessez le feu pour l'instar » du 13 novembre 2019 et disponible sur le site [www.fr.timosoisrel.com](http://www.fr.timosoisrel.com) ; un article intitulé « Tsahal continues et persévère : 22 morts à Gaza : Le Hamas averti : « les combats vont mener la Guerre » du 13 novembre 2019 et disponible sur le site [www.infos-isreal.news](http://www.infos-isreal.news) ; un article intitulé « Seize morts dans de nouvelles frappes sur Gaza, salves de roquettes sur Israël » du 13 novembre 2019 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un article intitulé « Frappes mortelles sur Gaza, roquettes sur Israel : l'escalade se poursuit » du 13 novembre 2019 et disponible sur le site [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be) ; un article intitulé « Palestinian death toll climbs to 24 as Israel bombs Gaza for a second day » du 13 novembre 2019 et disponible sur le site [www.middleeasteye.net](http://www.middleeasteye.net) ; un article intitulé « New Israeli agression on Gaza : 12 palestinans killed (live blog) du 12 novembre 2019 et disponible sur le site [www.palestinechronicle.com](http://www.palestinechronicle.com) ; un article intitulé « « Un commandant palestinien tué par l'armée israélienne dans la bande de Gaza » du 12 novembre 2019 et disponible sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Un nombre « important » de roquettes tirées de Gaza vers Israel » du 12 novembre 2019 ; un article intitulé « La tension monte à Gaza après la mort d'un commandant palestinien dans un raid israélien » du 12 novembre 2019 et disponible sur le site [www.français.rt.com](http://www.français.rt.com) ; un article intitulé « Tsahal débute une nouvelle attaque à Gaza et frappe des cibles terroristes du Jihad islamique ! » du 12 novembre 2019 et disponible sur le site [www.infos-israel.news](http://www.infos-israel.news) ; un article intitulé « Israel et la bande de Gaza au bord de l'embrasement » du 12 novembre 2019 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un article intitulé « Premières décisions de Naftali Bennet : « L'état d'urgence dans la moitié du pays et mobilisation d'une partie des réservistes » du 12 novembre 2019 et disponible sur le site [www.ins-isreal.news](http://www.ins-isreal.news) ; un article intitulé « Après la mort de son homme fort, le Jihad islamique dit aller « en grève » du 12 novembre 2019 et disponible sur le site [www.fr.timeofisreal.com](http://www.fr.timeofisreal.com) ; un article intitulé « Le bilan des frappes israéliennes à Gaza s'alourdit » du 12 novembre 2019 ; un article intitulé « A Gaza et en Israel, craintes et philosophie en plein affrontements armés » du 12 novembre 2019 et disponible sur le site [www.fr.timeofisrael.com](http://www.fr.timeofisrael.com) ; un article intitulé « Près de 200 roquettes tirées depuis Gaza après la mort d'un commandant du Jihad islamique » du 12 novembre 2019 et disponible sur le site [www.france24.com](http://www.france24.com) ; un article intitulé « Gaza : arrestation de trois djihadistes présumés qui tentaient de passer en Égypte » du 8 novembre 2019 et disponible sur le site [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) ; un article intitulé « Israel frappe Gaza après des tirs de roquettes » du 2 novembre 2019 et disponible sur le site [www.lapresse.ca](http://www.lapresse.ca) <http://www.lefigaro.fr/> ; un article intitulé « Gaza rendu inhabitable : le moment de vérité » du 29 octobre 2019 et disponible sur le site [www.jonathan-cook.bet](http://www.jonathan-cook.bet) ; un article intitulé « À Gaza, manifester chaque vendredi « changer d'air », mais pas d'espoir », du 25 novembre 2019 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un document intitulé « Situation report-occupie de palestinian territory, Gaza - 1-31 août 2019 ; un article intitulé « A Gaza, plus d'un million de personnes risquent de ne pas avoir assez à manger en juin (UNRWA) » du 13 mai 2019 et disponible sur le site [www.news.un.org](http://www.news.un.org) ; un article intitulé « Les gens sont en état de choc » : comment le Hamas a durement réprimé les gazaouis » du 22 mars 2019 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un article intitulé « Gaza : la santé, principale victime de la répression israélienne » du 21 mars 2019 et disponible sur le site [www.cncd.be](http://www.cncd.be) ; un article intitulé « WHO : Palestinian cancer patients in Gaza wait months for Isreal permits » du 6 février 2019 et disponible sur le site [www.middleeastmonitor.com](http://www.middleeastmonitor.com) ; un article intitulé « Health ministry : Gaza sufffering severe medecine crisis » du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et disponible sur le site [www.middleeastmonitor.com](http://www.middleeastmonitor.com).

4.2. Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : COI Focus – Territoire palestinien- Gaza, Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020 ; un article intitulé « COI Focus- Lebanon –Palestinian territories, The UNRWA financial crisis and impact on its programme du 21 août 2020 ; un document intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens – Gaza, situation sécuritaire du 6 mars 2020.

4.3. Le 26 octobre 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation de l'UNRWA du 17 août 2020 ; une attestation de suivi psychologique ; un arrêt du CCE n° 241 748 du 30 septembre 2020 ; un arrêt ECLI NL 20.660 du 24 août 2020 ; un article intitulé « Conflit palestinien : frappes israéliennes sur Gaza après des tirs de roquettes » du 23 octobre 2020 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un article intitulé « Échanges de tirs après la découverte d'un tunnel débouchant en Israel » du 20 octobre 2020 et disponible sur le site [www.lorianlejour.com](http://www.lorianlejour.com) ; un article intitulé « Gaza : le Jihad islamique accusé d'avoir enlevé des fidèles dans une mosquée » du 14 octobre 2020 et disponible sur le site [www.i24news.tv](http://www.i24news.tv) ;

un article intitulé « Qui veut investir à Gaza ? » du 9 septembre 2020 et disponible sur le site [www.franceculture.fr](http://www.franceculture.fr) ; un article intitulé « Frappe israélienne sur Gaza après un tir de roquette » du 5 octobre 2020 ; un article intitulé « A Gaza, des années de prison pour un « Skype avec l'ennemi » ? » du 25 septembre 2020 et disponible sur le site [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr) ; un article intitulé « Pénuries, promiscuité, coronavirus : la triple peine de Gaza en 2020 » du 21 septembre 2020 et disponible sur le site [www.lorientlejour.com](http://www.lorientlejour.com) ; un article intitulé « Frappes israéliennes à Gaza en réponse à des tirs de roquettes » du 16 septembre 2020 et disponible sur le site [www.lindependant.fr](http://www.lindependant.fr) ; un article intitulé « Les tensions reprennent entre Israël et Gaza après les accords avec deux pays du Golfe » du 16 septembre 2020 et disponible sur le site [www.france24.com](http://www.france24.com) ; un document intitulé « Accord Hamas-Israël : un peu de répit pour les gazaouis » ; un article intitulé « A Gaza, le coronavirus commence à se propager et suscite l'inquiétude » du 26 août 2020 et disponible sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article intitulé « Nouvelles frappes israéliennes à Gaza » du 25 août 2020 et disponible sur le site [www.7sur7.be](http://www.7sur7.be) ; un article intitulé « Gaza : frappes israéliennes en représailles à des ballons incendiaires » du 24 août 2020 et disponible sur le site [www.journaldemontreal.com](http://www.journaldemontreal.com) ; un article intitulé « « Gaza : nouveaux échanges de tirs, fermeture de la centrale électrique locale » du 18 août 2020 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un article intitulé « Gaza : bombardements israéliens après des tirs de roquettes » du 17 août 2020 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un document intitulé « Un projectile tiré depuis Gaza sur Israël, et représailles israéliennes » du 3 août 2020 et disponible sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un article intitulé « Le cri de désespoir des suicidés de Gaza » du 24 juillet 2020 et disponible sur le site [www.lorientlejour.com](http://www.lorientlejour.com) ; un article intitulé « La guerre perdue du pouvoir égyptien dans le Sinaï » du 2 juin 2020 et disponible sur le site [www.orientxxl.info](http://www.orientxxl.info).

4.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Appréciation

5.1. L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

*« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

L'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

*« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».*

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

5.2. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que palestinien, avait un droit de séjour dans la Bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, de son passeport, de sa carte d'identité et de sa carte UNRWA qui attestent qu'il a bénéficié de l'assistance de cet organisme (dossier administratif/ pièce 18). Le Conseil constate que le requérant a par ailleurs fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de l'UNRWA du 17 août 2020 attestant qu'il est bien enregistré à l'UNRWA comme réfugié palestinien de Gaza.

5.3. Dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le

requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.4. Il ressort du rapport du 21 août 2020 intitulé « COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » que la partie défenderesse a joint à sa note complémentaire du 29 septembre 2020 que l'UNRWA rencontre depuis 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement leur financière. En janvier 2020, le Commissaire général de l'UNRWA annonçait qu'en raison de sa crise financière, l'agence ne disposait plus de fonds de roulement pour ses services essentiels, ce qui remettait en cause sa capacité à assurer la continuité des services. La pandémie de Covid-19 a contribué à empirer la situation en 2020, malgré des promesses de dons de quelque zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.5. Il ressort du rapport du 21 août 2020 intitulé « COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 29 septembre 2020 que l'UNRWA rencontre depuis 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement leur financière.

En janvier 2020, le Commissaire général de l'UNRWA annonçait qu'en raison de sa crise financière, l'agence ne disposait plus de fonds de roulement pour ses services essentiels, ce qui remettait en cause sa capacité à assurer la continuité des services. La pandémie de Covid-19 a contribué à empirer la situation en 2020, malgré des promesses de dons de quelque 75 pays et organisations non gouvernementales. Dans une déclaration du 2 juillet 2020, le nouveau Commissaire général de l'UNRWA indiquait que l'agence était au bord de l'effondrement financier. Il ajoutait ne pas savoir si l'agence serait en mesure de mener ses opérations jusqu'à la fin de l'année.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante rappelle que le premier ministre israélien a indiqué vouloir se débarrasser de l'UNRWA en demandant sa dissolution car cette agence est inutile et hostile à l'État

d'Israël ; que cette agence connaît actuellement une grave crise financière qui permet d'émettre des doutes sur sa capacité à suivre son programme et à venir en aide aux réfugiés palestiniens. À l'audience, la partie requérante insiste sur la situation actuelle de l'UNRWA et sa mauvaise situation financière.

Dans sa décision, la partie défenderesse insiste sur le fait que cette agence continue de fournir des aides aux réfugiés palestiniens et rappelle ensuite qu'il n'est pas contesté que le requérant relève bien de l'UNRWA.

5.7. Le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, les informations soumises par la partie défenderesse, qui émanent d'un document de son service de documentation, semblent indiquer qu'il existe un risque réel et imminent qu'elle ne soit plus en état de remplir sa mission. Vu la dégradation très rapide de sa situation, il paraît indispensable de disposer d'informations plus précises et plus récentes que celles recueillies dans le COI-focus précité du mois d'août 2020 afin d'évaluer si, comme le soutient la partie requérante, il convient de constater que dans les faits l'assistance de l'UNRWA a cessé d'être effective.

5.8. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN